

Dommmages causés aux forêts du canton de Vaud par le fœhn des 4 et 5 janvier 1919

Autor(en): **Moreillon, M.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **71 (1920)**

Heft 3

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785815>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

71^me ANNÉE

MARS

N^o 3

Dommages causés aux forêts du canton de Vaud par le fœhn des 4 et 5 janvier 1919.

Sous l'influence d'une dépression atmosphérique venant de l'Atlantique, qui a abordé les côtes de France le 3 janvier 1919, le baromètre a graduellement baissé et atteint son minimum le 5 du même mois (683 mm. à Lausanne). Les 4 et 5 janvier, le régime du fœhn s'est installé dans toutes les Alpes suisses, occasionnant des dégâts, principalement aux forêts.

Dans le canton de Vaud, des dommages furent signalés dans les forêts des Alpes au-dessus de 1000 m., puis dans le Jorat jusqu'au vallon de la Menthue et jusqu'à Moudon, alors qu'au pied du Jura aucun phénomène perturbateur ne fut mentionné.

Les relevés des stations météorologiques du Grand St-Bernard, de Clarens, Lausanne, Montcherand et Genève montrent qu'avec l'éloignement des Alpes, il y a abaissement de la température et augmentation de l'humidité de l'air, puis diminution de vitesse et changement de direction des vents. La force maximum du vent a commencé au Grand St-Bernard le 4 vers 1¹/₂ h. du soir, à Clarens le 5 vers 7¹/₂ h. du matin et à Lausanne le 5 vers 1¹/₂ h. du soir, avec 23,7 km. à l'heure (dans cette station on notait déjà 22,8 km. le 4 à 7¹/₂ h. du matin, ce qui fut suivi d'un calme complet).

Dans les Alpes, ce coup de fœhn a endommagé des peuplements entiers, en déracinant des sapins sur des surfaces de plus d'un ha., alors que dans le Jorat les arbres renversés étaient disséminés dans les forêts.

Les forêts des Alpes ont été surprises par un vent „tombant“ du zénith, lequel est descendu le long des pentes suivant la ligne

de plus grande pente, en couchant les arbres dans toutes les directions.

Essayons de rechercher pourquoi des dégâts ont été causés dans les forêts des Alpes au-dessus de 1000 m. et dans le Jorat, alors que dans la vallée du Rhône aucun arbre n'a été renversé.

Remarquons d'abord que chaque année, le fœhn souffle dans cette vallée, à plusieurs reprises, avec plus ou moins d'intensité sans causer de dégâts, et arrive rarement jusqu'à Lausanne, les arbres étant dès longtemps habitués à ce vent et les résineux disséminés dans les forêts de cette région. Au sortir du défilé de St-Maurice en amont duquel le fœhn a été comprimé, ce vent trouve devant lui une vallée beaucoup plus large; il s'étale et rencontre le vent descendant des vallées latérales. De ce fait, une partie du flux aérien continue sa route et l'autre tourbillonne dans l'angle formé par les vallées. Sa force est presque nulle lorsqu'il arrive au Léman.

Lors de la tempête du 5 janvier 1919, probablement beaucoup plus forte que celles de la seconde moitié du siècle dernier, le fœhn est descendu dans la vallée du Rhône comme l'eau dans un tuyau d'hydrant. Comprimé entre les parois de la vallée et retenu par les obstacles naturels et les forêts, ce vent n'avancait qu'avec peine, sauf la partie centrale de ce courant aérien qui glissait plus facilement, la résistance étant presque nulle. Ceci permit au vent d'être projeté en ligne droite jusque dans le Jorat, tout comme une charge de grenaille dans un fusil de chasse et, là, de s'y étendre en forme d'éventail pour y occasionner des dégâts aux forêts.

La trajectoire avec maximum de vitesse devait se trouver à une hauteur égale à la moitié de la largeur de la vallée, soit approximativement à 500 m., mais ne dépassant pas 1000 m., du fait de la plus grande largeur de la vallée.

Le vent descendant des vallées latérales, moins comprimé que celui de la vallée principale, et ne pouvant se mêler à lui, puisque de moindre densité et plus léger, s'est tenu au dessus du courant principal et a été entraîné par lui jusqu'au Jorat.

Au dessus de cet étage de 1000 m., ce vent tombant du zénith est descendu dans les vallées avec une grande impétuosité, renversant les obstacles qu'il rencontrait et tout particulièrement les forêts. Le sol étant dégelé, les arbres ont été déracinés, prin-

principalement dans les peuplements composés d'épicéa à l'état pur, entraînant avec eux quelques mélèzes et hêtres.

On peut admettre qu'avant le milieu du siècle dernier il y a eu dans le canton des tempêtes de fœhn aussi violentes que celle du 5 janvier, mais qui n'ont pas, de mémoire d'homme, laissé de traces aussi marquées. Faut-il l'attribuer à une force plus grande du vent ou à une modification dans la composition des peuplements? Question à laquelle nous ne pouvons, dans ce moment, répondre affirmativement.

Il est fort probable qu'il y a un siècle les forêts étaient plus claires qu'actuellement, du fait des exploitations pour les salines de Bex, du parcours du bétail et d'une plus forte proportion des feuillus.

* * *

Ci-après, un relevé du rapport des inspecteurs forestiers de huit arrondissements, sur les dégâts causés entre 600 et 1800 m. d'altitude.

Arrondissement.	volume m ³	Bois renversés			
		cassés %	déracinés %	résineux %	feuillus %
I. Bex	14.109	30	70	95	5
II. Aigle	674	10	90	100	—
III. Ormons	4.670	20	80	100	—
IV. Montreux	190	20	80	100	—
V. Pays-d'Enhaut	4.440	—	100	100	—
VI. Vevey	404	10	90	100	—
VII. Moudon	1.100	10	90	100	—
XX. Echallens	7.077	10	90	100	—
Totaux	32.664	20	80	99	1

Le dommage à la forêt elle-même n'est pas considérable, du fait que dans les Alpes les grandes clairières n'ont guère plus d'un hectare et que dans le Jorat les résineux étaient pour la plupart des épicéas atteints par la pourriture rouge.

Ces clairières, faciles à reboiser en attendant que la nature le fasse elle-même, amèneront un peu d'irrégularité dans ces peuplements et obligeront l'administration forestière à construire de nouveaux chemins.

Par contre, c'est une perte financière pour le propriétaire de la forêt qui a été obligé d'exploiter ces bois, dont quelques-uns

étaient en plein accroissement, à un moment où la main-d'œuvre était rare et les prix relativement bas à cause de la baisse extraordinaire du change sur les pays voisins et d'un arrêt dans les constructions.

* * *

Le canton de Vaud s'est conformé à la décision du 23 janvier 1919 du Département fédéral de l'Intérieur, prescrivant les mesures exceptionnelles pour la mise en valeur des bois provenant des régions dévastées, soit l'éboutage des résineux à un diamètre inférieur à 20 cm., et la vente aux enchères sans l'obligation de passer un contrat écrit ratifié par l'autorité cantonale.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, en date du 25 janvier 1919, a décidé d'exonérer du droit de coupe tous les bois déracinés et cassés d'un diamètre inférieur à 25 cm. et de réduire de moitié la somme à payer pour ceux de dimensions plus fortes. Cette dernière exonération tient lieu de subside pour les ravages causés. (art. 65, chiffre 3, de notre loi forestière du 23 novembre 1904). Ces forêts dévastées pourront être mises au bénéfice de la subvention fédérale prévue à l'art. 42, chiffre 3, de la loi fédérale du 11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts. *M. Moreillon*, insp. forestier.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Procès-verbal de l'assemblée générale de la Société forestière suisse du 4 août 1919, à Fribourg.

(Suite.)

Le président de la Société, M. *Muret*, inspecteur forestier cantonal à Lausanne, présente ensuite le rapport annuel du comité permanent.

Puis M. *J. Muller*, inspecteur forestier à Bâle et caissier de la Société, donne lecture des comptes qui, grâce à l'augmentation de la subvention fédérale de fr. 4000 à fr. 5000 et d'un don généreux de fr. 500 par un anonyme, bouclent par un solde actif de fr. 974,79. Afin d'augmenter encore les recettes et pour parer aux dépenses toujours croissantes, le caissier recommande chaudement de recruter de nouveaux membres.

Après avoir entendu le rapport des vérificateurs des comptes, ceux-ci, ainsi que la gestion du comité, sont approuvés à l'unanimité.